

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Arrêté du 21 mai 2025 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité**

NOR : ATDL2500238A

**Publics concernés :** organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers, gestionnaires des logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, locataires de ces logements, organismes payeurs des aides personnelles au logement.

**Objet :** revalorisation des montants de réduction de loyer de solidarité dus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 et des valeurs maximales de ces montants ainsi que de celles des ressources applicables en 2025. Le présent arrêté fixe les paramètres du dispositif de réduction de loyer de solidarité, prévus à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les plafonds des montants mensuels de réduction de loyer de solidarité ainsi que les valeurs maximales des plafonds de ressources, et s'applique aux réductions de loyer de solidarité dues à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 pour les montants mensuels de réduction de loyer de solidarité.

**Application :** le présent arrêté est un texte autonome pris en application de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 169 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 442-2-1 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1978 modifié relatif au classement des communes par zones géographiques ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif à la réduction de loyer de solidarité ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat réuni en séance du 2 au 5 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales réputé acquis en date du 24 mai 2025 selon le délai d'urgence prévu à l'article R. 200-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 20 mai 2025,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 27 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 2, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	39,69	34,83	32,61
Couple sans personne à charge	47,98	42,53	39,48
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	54,14	47,49	44,16
Par personne à charge supplémentaire	7,75	6,90	6,22

» ;

2° A l'annexe I, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Limites des plafonds de ressources (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	1 460	1 364	1 321
Couple sans personne à charge	1 761	1 664	1 610
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 240	2 122	2 057
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 665	2 528	2 454
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	3 262	3 103	2 996
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 764	3 583	3 464
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	4 190	3 987	3 850
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 639	4 413	4 267
Par personne à charge supplémentaire	452	424	395

» ;

3° A l'annexe II, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Limite du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	60,60	53,60	50,12
Couple sans personne à charge	73,43	65,26	60,60
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	82,74	72,26	67,59
Par personne à charge supplémentaire	11,65	10,49	9,32

».

**Art. 2.** – Les dispositions du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables aux réductions de loyer de solidarité dues à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Les 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2025.

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement  
du territoire et de la décentralisation,  
chargée du logement,*  
VALÉRIE LÉTARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN